Envoyé en préfecture le 20/04/2026
Reçu en préfecture le 20/04/2026
Publié le
ID : 035-213502289-20260416-DEL_2026_036-DE

Pleurtuit
Au cœur de la Côte d'Émeraude

Délibération n° DEL_2026_036

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la Ville de Pleurtuit

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 16 avril à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la Ville de Pleurtuit, dûment convoqués, se sont réunis à la mairie de Pleurtuit, 2 place des Frères Lumière, sous la présidence de Madame Christine COLAS, Maire

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de la convocation : Vendredi 10 avril 2026

Présents : 28
Mme Christine COLAS, M. Alain BARBÉ, Mme Hélène REUX, M. Clément LE RICOUSSE, Mme Marie-Laure DAVY, M. Patrice BEDEL, Mme Maryline DUFÉE, M. Philippe RENAULT, Mme Muriel ROLLAND, Mme Marie-Paule DAHIREL, Mme Valérie HOMO, M. Mickaël CHALMEL, M. Jacques ERTLÉ, Mme Virginie HERVÉ, Mme Sabine NIEL, M. Benjamin LE GONIDEC, M. Nicolas MACAIGNE, Mme Nadège GUINEHEUX, M. Paul BONDOT, Mme Claire LHOTELLIER, Mme Patricia VEYRIES, M. Jean-Michel GOIZET, M. David MACÉ, Mme Morgane GOUES, Mme Pauline PAGEOT, Mme Fabienne DERONDIER, M. Dylan LEMOINE, M. Emmanuel GOMEZ

Absents représentés : 1
M. Samuel MARTINEAU a donné pouvoir à Mme Maryline DUFÉE

Absents non représentés : 0

Secrétaire de séance :
M. Emmanuel GOMEZ

Envoyé en préfecture le 20/04/2026
Reçu en préfecture le 20/04/2026
Publié le
ID : 035-213502289-20260416-DEL_2026_036-DE

1- DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Rapporteur : M. Alain BARBÉ

En application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de prendre des décisions dans des domaines de compétences limitativement énumérés, et qui doivent être précisés par l'assemblée délibérante.

Ces délégations permettent d'assurer la bonne administration de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DONNE DELEGATION** au Maire, conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, pour :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° Procéder, dans la limite d'un montant maximum de 1 million d'euros par an, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget (emprunts obligataires et emprunts classiques à taux fixe ou à taux variable, pour une durée maximale de 25 ans) , et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts (faculté de réaménager la dette avec remboursements anticipés, faculté de passer du taux variable au taux fixe et inversement, faculté de modifier la périodicité de remboursement et la durée du prêt), y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1818-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 215 000 euros hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, ainsi que de la fixation des conditions financières y afférentes. La présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la commune. Elle s'étend aux avenants, à la reconduction et à la résiliation des contrats ainsi définis, sans toutefois porter leur durer au-delà de la limite de douze ans.

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Envoyé en préfecture le 20/04/2026
Reçu en préfecture le 20/04/2026
Publié le
ID : 035-213502289-20260416-DEL_2026_036-DE

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros (communes de moins de 50 000 habitants) et intenter au nom de la commune les actions de justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions et pour toutes les affaires quelles qu'elles soient ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 euros hors taxes ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 million d'euros par an, à taux fixe, taux variable ou révisable pour une durée maximale de 12 mois ;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

27° Procéder au dépôt de toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

29° Ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 20/04/2026
Reçu en préfecture le 20/04/2026
Publié le
ID : 035-213502289-20260416-DEL_2026_036-DE

- **AUTORISE** leur subdélégation aux adjoints et conseillers délégués par arrêté du Maire ;
- **DECIDE,** qu'en cas d'empêchement du Maire, les délégations accordées seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations **;**
- **INDIQUE** que les décisions prises par Mme le Maire en vertu de l'article L.2122-22 su CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Mme le Maire devra rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.
- **PRECISE** que le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Adopté par 22 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (Mme Veyriès, M. Goizet, M. Macé, Mme Goues, Mme Pageot, Mme Derondier, M. Lemoine)

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Christine COLAS

Le secrétaire de séance,
Emmanuel GOMEZ